



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

ISSN – 0990 – 8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Normal n°18 publié le 03/09/2012

Août

Période du 14 au 31 août 2012

Sommaire

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Bureau du cabinet

2012212-12 - Arrêté de nomination I.D.S.R. Monsieur Guy DUBREUIL 1

Service interministériel de défense et de protection civile

2012229-03 - Arrêté portant autorisation de la course d'Endurance "Endurance Moto Tontons Kraspouilles" le dimanche 2 septembre 2012 à Fresselines 3

2012229-04 - Arrêté portant autorisation du Championnat national UFOLEP de solex le dimanche 2 septembre 2012 à Nouziers 9

Direction du Développement Local

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

2012227-01 - Arrêté portant abrogation partielle de l'arrêté préfectoral du 12 août 2012 modifié relatif à l'aménagement de la zone d'activités intercommunale et de la zone Na de la commune de BOUSSAC 16

2012233-03 - Arrêté portant modalités de régulation des populations de grands cormorans sur les piscicultures et les eaux périphériques (hivernage 2012-2013) 19

2012235-03 - Arrêté modifiant l'arrêté du 19 novembre 2010 déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection des captages de "Thimbaudoux n° 1 et 2" situés sur les communes de Maisonnisses, Peyrabout et Lépinas 27

2012236-03 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2003 portant autorisation d'exploiter une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur la commune de Boussac-Bourg, au lieu-dit "Sugères" 30

2012236-04 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1984 portant autorisation d'aménager un plan d'eau à usage d'enclos piscicole au lieu-dit "Les Combes", commune de Saint-Hilaire-le-Château 33

2012236-05 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 4 février 2005 portant autorisation d'exploiter une pisciculture à des fins de valorisation touristique au lieu-dit "La Lande", commune de Saint-Marien 36

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

2012236-02 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays sostranien 39

2012241-02 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Dunois 42

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

2012233-01 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2011255-14 du 12 septembre 2011 portant composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées. 45

2012237-01 - Arrêté portant agrément de la SCOP Hanneman-Former pour bâtir autrement comme entreprise solidaire. 49

2012237-02 - Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2012110-05 du 19 avril 2012 portant délégation de signature au titre du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail - Direction départementale des finances publiques 51

2012241-01 - Arrêté portant agrément de la SCOP LOCAL TECHNIQUE comme entreprise solidaire à Aubusson. 54

Sous-Préfecture d'Aubusson

2012230-02 - Arrêté prononçant la distraction du Régime Forestier de terrains appartenant au Groupement Syndical Forestier de Saint-Pierre-Bellevue Territoire communal de Saint-Pierre-Bellevue 56

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

- Avis d'un concours sur titres au Centre Hospitalier La Valette de Saint-Vaury en vue de pourvoir 1 poste de cadre de santé (filiale infirmière) 58
- Avis de concours sur titre à l'EHPAD d' Ajain en vue de pourvoir à un poste d'ouvrier professionnel qualifié électricien. 60

Direction Départementale des Territoires

- 2012240-05 - Arrêté portant fixation de la date de début de cueillette des pommes en appellation d'origine "POMME DU LIMOUSIN". 62

Service de l'Économie Agricole

- Arrêté autorisant le GAEC DE LA GRAULE à exploiter sur les communes de LA FORET DU TEMPLE, LOURDOUEIX ST PIERRE, NOUZIERS, AIGURANDE, CREVANT, CROZON, SUR VAUVRE. 64
- Arrêté autorisant le GAEC DE LESCURAS à exploiter sur les communes de THAURON, PONTARION, SOUBREBOST, MASBARAUD MERGNAT et ST DIZIER LEYRENNES. 67
- Arrêté autorisant M. BONNEFOND Nicolas à exploiter sur la commune de VALLIERE. 69

Service Espace Rural, Risque et Environnement

- Arrêté fixant la liste des parcelles incluses dans le site Natura 2000 "Landes et zones humides autour du lac de Vassivière" pouvant bénéficier de l'exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bon Bâties. 71
- Arrêté modifiant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 de la Vallée de la Gioune 75
- Arrêté modifiant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 de la Vallée du Taurion et affluents. 77
- Arrêté portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 "Landes et zones humides autour du lac de Vassivière". 80

Service Urbanisme, Habitat et Construction Durable

- Arrêté modifiant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 de la Vallée de la Creuse. 82

Hors Département

Centre d'Etude Techniques de l'Équipement du Sud-Ouest

- Arrêté portant subdélégation de signature par M. Richard PASQUET, Directeur du CETE du Sud-Ouest à ses collaborateurs. 84

Tribunal Administratif de Limoges

- Arrêté donnant délégations de signature à compter du 16 août 2012 à Mme Catherine DESVAUX-MILOT et à Mme Guylaine VIALARD, secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, chargées des fonctions de greffiers. 87
- Décision autorisant les magistrats désignés à exercer par délégation. 89
- Décision autorisant Mme JAYAT Élisabeth et M. GOYON Emmanuel à exercer par délégation. 91
- Décision de délégation de signature à M. Emmanuel GOYON, M. Marc DESVIGNE-REPUSSEAU et Mme Anne AUBERT. 93
- Décision de délégation de signature à Mme Florence NOIRE et Mme Pauline OZENNE. 95
- Décision portant nomination juges des référés. 97

Arrêté n°2012212-12

Arrêté de nomination I.D.S.R. Monsieur Guy DUBREUIL

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 30 Juillet 2012

BUREAU DU CABINET
Arrêté n°

Le Préfet de la Creuse

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

portant désignation des intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR) du programme « agir pour la sécurité routière »

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière.

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "Agir pour la sécurité routière", fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention.

Vu les candidatures proposées ;

Vu les fiches d'engagement et les candidatures retenues ;

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet, Chef de projet sécurité routière et du Coordinateur sécurité routière,

ARRETE

Article 1^{er}.- La personne dont le nom suit est nommée Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR) du Programme « Agir pour la Sécurité Routière ».

➤ Monsieur Guy DUBREUIL – Fondation de la Route– Les Baritoux 23700 CHARD

Article 2 - Les IDSR participent à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture.

Article 3.- Le Directeur des services du Cabinet, Chef de projet sécurité routière et le Coordinateur sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Guéret le 30 juillet 2012

Pour le Préfet absent
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Philippe NUCHO

Arrêté n°2012229-03

Arrêté portant autorisation de la course d'Endurance "Endurance Moto Tontons Kraspouilles" le dimanche 2 septembre 2012 à Fresselines

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 16 Août 2012

d'endurance moto au lieu-dit « La Sagne », sur la commune de FRESSELINES, le dimanche 2 septembre 2012 ;

VU le règlement particulier de l'épreuve, visé par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population, l'association n'étant affiliée à aucune fédération ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU l'attestation d'assurance contractée auprès de AXA assurance en date du 31 juillet 2012, attestant que les garanties d'assurance sont conformes au décret 2006-554 du 16 mai 2006 relatif à la partie législative du code du sport et couvre la responsabilité civile générale et la défense pénale et recours suite à accident ;

VU l'avis du Président du Conseil Général – Pôle « Aménagements et Transports »- ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyeneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse

VU l'avis de la Directrice de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Chef de Division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis des Maires des communes de FRESSELINES et de MAISON-FEYNE ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière - section épreuves et compétitions sportives - en date du 7 août 2012 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – M. Jérôme SIMON, Président de l'association « LES TONTONS KRASPOUILLES » est autorisé à organiser une épreuve d'endurance moto au lieu-dit « La Sagne» commune de FRESSELINES, le dimanche 2 septembre 2012 de 9 h 30 à 19 h 00 qui empruntera le parcours annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs devront veiller à ce que le public soit orienté vers le parking spectateur prévu à cet effet, afin d'éviter le stationnement sauvage gênant la circulation et l'accès des secours, tant sur le lieu de la course qu'aux villages desservis par les voies publiques riveraines.

Des barrières devront être prévues pour empêcher les spectateurs de pénétrer dans les stands.

Les organisateurs devront veiller à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du parcours (contrebas du parcours, bordures des virages rapides ou glissants, proximité de la zone de réception après les bosses ou les dos d'âne, etc...), qui devra, dans les points spectaculaires ou dangereux être balisé.

Les organisateurs devront s'assurer avant le départ des différentes épreuves que l'ensemble du parcours a été sécurisé : barrières de protection, balisages en place.

L'association s'engage à respecter les règles techniques et de sécurité établies par la FFM (règlement vitesse et endurance pour les +50cm3).

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales (de couleur autre que blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

Les concurrents devront respecter le code de la route.

A l'issue de l'épreuve, les accotements, les fossés et talus seront remis en état et les chaussées traversées ou empruntées balayées si nécessaire.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

MESURES DE CIRCULATION :

Sur la commune de FRESSELINES, de 9 h à 17 h, la circulation sera interdite sur la Voie communale n°221 et sur la voie communale n°101 de La Sagne à Chantemilan, sauf pour les véhicules de secours et d'organisation et la vitesse sera limitée à 30 km / h sur la voie communale n°101 de l'Orme à La Sagne.

Sur la commune de MAISON FEYNE, de 9 h à 17 h, la circulation et le stationnement des véhicules de tout genre, seront interdits sur la piste reliant le village de « Breuil », commune de MAISON FEYNE au village de « La Sagne », commune de FRESSELINES sauf pour les véhicules de secours et d'organisation.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Les concurrents traverseront à deux reprises le ruisseau de « Chantemilan », affluent de la rivière « La Creuse ». aussi, afin de ne pas impacter le milieu aquatique, les organisateurs devront veiller à ce que les concurrents respectent les modes de franchissement temporaires aménagés pour le passage.

Chaque pilote devra se munir d'un tapis environnemental à l'arrêt dans les stands.

Le ravitaillement en carburant devra s'effectuer obligatoirement aux stands, moteur arrêté.

Des poubelles seront mises à disposition dans les stands et le parc coureurs, afin de laisser les lieux propres.

Tous feux (barbecue, feux de camps) sont interdits.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Devront être installés :

- 20 extincteurs, dont 1 à chaque poste, dans les stands et dans les zones spectateurs,
- des points d'eau dans les stands et la zone public
- 1 poste de secours composé au minimum de 4 secouristes,
- 1 médecin et 2 ambulances devront être en permanence sur le terrain,
- 1 téléphone au niveau du poste de secours,
- 1 panneau « DEFENSE de FUMER » sera installé à l'entrée du parc coureur

En cas d'accident, il pourra être fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS 23 - tél. 18).

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité sera placé sous la responsabilité de M. Jérôme SIMON, Président de l'association « LES TONTONS KRASPOUILLES ».

La course sera dirigée par :

- 2 directeurs de course (M. Jean-Paul FAUGUET et M. Vincent ALABRÉ)
- 3 commissaire techniques
- 25 commissaires de course, facilement identifiables (brassard, gilet...).

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public et s'engagent à mettre en place 25 commissaires de course, ainsi que la signalisation aux emplacements prévus et adéquats.

Ces commissaires de course agréés par l'Autorité administrative, devront être titulaires du permis de conduire et identifiés au moyen d'un brassard marqué « COURSE ». Ils devront être également en possession d'une copie du présent arrêté.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur, les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 4 - Le bénéficiaire de la présente autorisation exceptionnelle devra, quarante huit heures au moins avant la date de l'épreuve, présenter à M. le Maire de MAISON-FEYNE, l'attestation d'assurance prévue par les dispositions réglementaires susvisées.

ARTICLE 5 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectées.

ARTICLE 6 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

ARTICLE 7 – « L'Endurance Moto Tontons Kraspouilles de MAISON-FEYNE » ne pourra débiter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la le présent arrêté a été respecté.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,
- Le Président du Conseil Général, Pôle « Aménagements et Transports » ,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- La Directrice de la Délégation Territoriale de la Creuse - Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,
- Les Maire des communes de FRESSELINES et de MAISON-FEYNE,
- Le Président de l'association « LES TONTONS KRASPOUILLES »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », ainsi qu'aux services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) qui seront susceptibles d'effectuer des contrôles pouvant engendrer des sanctions.

Fait à Guéret, le 16 août 2012

Le Préfet,

Signé : Claude SERRA

Arrêté n°2012229-04

Arrêté portant autorisation du Championnat national UFOLEP de solex le dimanche 2 septembre 2012 à Nouziers

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 16 Août 2012

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation
sur la voie publique
comportant l'engagement de véhicules à moteur
- Endurance et Régularité -**

« Championnat national UFOLEP de solex »

Dimanche 2 septembre 2012

Le Préfet de la Creuse,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU les arrêtés interministériels des 26 mars 1980 et 8 décembre 2011 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général, - Pôle « Aménagement et Transports » - et de MM. les Maires de NOUZIERS, LA CELLETTE et MOUTIER-MALCARD en date du 25 juillet 2012 portant interdiction de la circulation sur les R.D. 2 et 56 sur le territoire de la commune de NOUZIERS ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Maire de NOUZIERS en date du 27 juillet 2012 réglementant la circulation ;

VU l'arrêté du Maire de NOUZIERS, en date du 10 juillet 2012 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU la demande formulée par Mme Evelyne FINET, Co-Présidente de l'UFOLEP, en date du 1^{er} juin 2012 ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur et validée par les services de la Direction Départementale des Territoires ;

VU le règlement particulier de la manifestation de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance en date du 16 août 2012, attestant que les garanties d'assurance sont conformes à l'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du code du sport et couvre la responsabilité civile générale et la défense pénale et recours suite à accident ;

VU l'attestation par laquelle M. le Président du Comité des Fêtes de NOUZIERS déclare :

- décharger expressément l'Etat, le Département, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ;

- s'engager, pour le compte de l'association, à prendre en charge les frais éventuels d'étude et de contrôle concernant la manifestation et avoir contracté à cet effet une police d'assurance conforme à la réglementation en vigueur, auprès de l'assurance LIGAP en date 18 avril 2011 ;

- qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis du Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis de la Directrice de la Délégation Territoriale de la Creuse - Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Maire de la commune de NOUZIERS ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 7 août 2012 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – Madame Evelyne FINET et Monsieur Daniel ADENIS, Co-Présidents de l'UFOLEP, sont autorisés à organiser, en collaboration avec Monsieur Christian TOUCHET, Président du Comité des Fêtes de NOUZIERS, la compétition « Championnat national UFOLEP de solex » le dimanche 2 septembre 2012, de 7 h 30 à 18 h 00 qui se déroulera sur un circuit d'une longueur de 3, 650 km qui empruntera le parcours suivant le plan ci-joint.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation et de la sécurité.

MESURES DE CIRCULATION :

La circulation et le stationnement seront interdits le dimanche 2 septembre 2012, de 7 h à 21 h sur les voies suivantes :

- sur la voie communale n°5, du Pont de Villebasse au croisement des Prunes,
- sur la voie communale n°7, de Villebasse à Bellevue,
- sur le chemin rural du Boucheron, de la voie communale n°7 au village du Boucheron,
- sur les deux chemins ruraux de La Jarraud, de la voie communale n°7 au village de La Jarraud

Le stationnement sera interdit dans l'agglomération de NOUZIERS sur les routes départementales n°2 et 56 le dimanche 2 septembre 2012, de 7 h à 21 h.

La circulation sera limitée à 30 km/h dans l'agglomération du bourg de NOUZIERS sur la RD n°2 à partir du dimanche 2 septembre 2012 dès que la route sera réouverte à la circulation jusqu'au lundi 3 septembre 2012 à 8 heures.

Pendant le déroulement de l'épreuve, la circulation sera interdite sur la RD n° 2 du P.R. 7.000 (carrefour des 4 routes de Bellevue) au P.R. 8.164 (carrefour avec la RD n° 56 de Villebasse dans le bourg) et sur la RD n° 56 de Villebasse du P.R. 43.408 (carrefour avec la RD n° 2 dans le bourg) au P.R. 44.200 (carrefour avec la VC du Boucheron), sur le territoire de la commune de NOUZIERS.

Pendant cette période, la circulation sera déviée dans les conditions ci-après :

- liaison « Gare de Nouziers/Bordessoule » dans les deux sens de circulation par les RD 990 et 940 ;
- liaison « Villebasse / Bordessoule » dans les deux sens de circulation par la VC des Prunes et la RD 2

Il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation sur le tronçon de la RD 56 (dans le sens NOUZIERS vers MOUTIER MALCARD) depuis le carrefour avec la RD 2 situé dans le bourg de NOUZIERS, jusqu'au carrefour avec la VC n°4 dite de « Lafat ».

Les véhicules empruntant habituellement le sens opposé utiliseront l'itinéraire de déviation suivant : VC n°4 dite de « Lafat », VC n°207 dite de « Malicorne », VC n°8 dite de « La Cour » et la RD 2 direction NOUZIERS.

Les véhicules empruntant l'itinéraire de déviation pourront rejoindre directement la RD 940, l'accès à LA CHATRE et GUERET via « Malicorne ».

Les véhicules venant de MOUTIER MALCARD par la RD n°56 seront autorisés à accéder au parking malgré l'instauration du sens unique.

Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation sur les tronçons des routes départementales suivantes :

- sur la RD n°2, du carrefour avec la RD n°56 du stade dans le bourg jusqu'au carrefour avec la VC de « La Forge », côté droit de la chaussée
- sur la RD n°56 du stade dans le bourg, du carrefour avec la RD n°2 jusqu'au carrefour avec la VC n°4 dite de « Lafat » côté droit de la chaussée.

La mise en place, la maintenance et le repliement de la signalisation seront assurés par les soins de l'organisateur.

MESURES DE SECURITE :

Pendant toute la durée de l'épreuve, les organisateurs assureront l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les prescriptions suivantes devront être respectées par l'organisateur :

- **protection des obstacles situés le long du parcours,**
- **une information des pilotes avant le départ de la course sur l'étroitesse de la route,**

Trois passerelles en bois seront installées au-dessus du circuit afin de permettre le passage du public au-dessus de l'itinéraire. Leur mise en service sera soumise à autorisation délivrée par M. le Maire de NOUZIERS. Le stationnement des spectateurs y sera interdit et un commissaire sera placé au pied de chaque passerelle et de chaque côté de celle-ci pour faire respecter cette interdiction. Le passage y sera interdit 5 minutes avant l'arrivée de la course.

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public, à cet effet ils devront mettre en place des commissaires aux emplacements jugés par eux les plus dangereux et si possible à toutes les intersections de quelque nature que ce soit.

Les organisateurs devront s'assurer immédiatement avant le départ de l'épreuve que l'ensemble du parcours a été sécurisé.

Des protections (bottes de paille, rubalise, etc...) devront être apposées à chaque obstacle dangereux pour les pilotes (poteaux, piles de pont, panneaux de signalisation).

Des bottes de paille seront installées le long des barrières ainsi qu'aux endroits dangereux (virages, intersections, accès aux stands, parapet, buses).

Le circuit sera matérialisé par des banderoles et le parcours sera entièrement sécurisé, le public n'y aura pas accès.

Les barrières de sécurité mises en place devront être surveillées par des personnes désignées par l'organisateur.

Le ravitaillement des coureurs devra être effectué dans les stands situés dans le parc coureurs, moteurs arrêtés.

Chaque stand sera équipé d'un extincteur.

L'organisateur prévoira un balayage complet de l'itinéraire si nécessaire.

Pendant l'épreuve, les véhicules des riverains devront être stationnés à l'extérieur du circuit.

Le parc réservé aux concurrents sera interdit au public. Cette interdiction sera rappelée par les organisateurs par tous moyens à leur disposition (panneaux, sonorisation, commissaires).

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales (de couleur autre que blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Dans les stands, il sera formellement interdit de fumer. Plusieurs grands panneaux « INTERDICTION DE FUMER » devront être installés dans le parc des concurrents et des commissaires de course auront la charge de faire respecter cette interdiction.

Sont prévus :

- 1 médecin
- 1 ambulance,
- 1 véhicule d'intervention rapide équipé en supplément de l'ambulance,
- 10 à 15 secouristes
- 7 postes C.B,
- 15 extincteurs répartis le long du circuit (1 extincteur par commissaire et dans chaque stand mécanique),
- 1 téléphone (à la salle des fêtes de NOUZIERS),

En cas d'accident, il devra être fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.(tél : n°18)

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de Madame Evelyne FINET et Monsieur Daniel ADENIS, Co-Présidents de l'UFOLEP en collaboration avec Monsieur Christian TOUCHET, Président du Comité des Fêtes de NOUZIERS.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, le service d'ordre sera dirigé par :

- | | | |
|--|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - 1 directeur de course : Mme Edwige CHAUMETTTE - 2 commissaires techniques - 3 commissaires sportifs - 24 commissaires de route répartis sur 12 postes | } | Titulaires d'une licence en cours de validité |
|--|---|---|

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête

son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. Celle-ci devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque (Réf. Art R.331-10 du Code du Sport)..

ARTICLE 8 : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 9 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,
- Le Président du Conseil Général, - Pôle « l'Aménagement et Transports » -,
- Le Maire de NOUZIERS,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports,
- La Directrice de la Délégation Territoriale de la Creuse - Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Les Co-Présidents de l'UFOLEP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives » ainsi qu'à Monsieur Christian TOUCHET, Président du Comité des Fêtes de NOUZIERS.

Fait à Guéret, le 16 août 2012

Le Préfet,
Signé : Claude SERRA

Arrêté n°2012227-01

Arrêté portant abrogation partielle de l'arrêté préfectoral du 12 août 2012 modifié relatif à l'aménagement de la zone d'activités intercommunale et de la zone Na de la commune de BOUSSAC

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 14 Août 2012

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETÉ
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DE L'ARRETÉ PRÉFECTORAL
N° 2003-224-5 DU 12 AOUT 2003 MODIFIÉ RELATIF A L'AMÉNAGEMENT
DE LA ZONE D'ACTIVITÉS INTERCOMMUNALE
ET DE LA ZONE Na
DE LA COMMUNE DE BOUSSAC

LE PRÉFET DE LA CREUSE,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 214-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-224-5 en date du 12 août 2003 relatif à l'aménagement de la zone d'activités intercommunale et de la zone Na de la commune de Boussac, tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 2008-0605 du 5 juin 2008 ;

VU le récépissé n° 23-2012-000214 en date du 23 juillet 2012 délivré par M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse à M. le Maire de Boussac à la suite de sa déclaration souscrite au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement et relative à l'aménagement d'une zone urbaine et à la création du lotissement « Les Gentes », sur la commune de Boussac ;

CONSIDÉRANT que l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008-0605 du 5 juin 2008 modifiant celui n° 2003-224-5 du 12 août 2003 susvisé, stipule que « *M. le Maire de Boussac et M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Boussac sont autorisés - chacun en ce qui le concerne et dans le respect des compétences respectivement dévolues à la commune et à l'établissement public de coopération intercommunale -, à réaliser les travaux de collecte et d'évacuation des eaux pluviales provenant des zones d'activités intercommunales et Na de la commune de Boussac* » ;

CONSIDÉRANT également qu'en ce qui concerne la commune de Boussac, le projet initialement validé par l'arrêté préfectoral n° 2003-224-5 du 12 août 2003 modifié a évolué et qu'il relève désormais du régime de la déclaration au titre du Code de l'Environnement, comme le confirme la délivrance au Maire de Boussac du récépissé de déclaration n° 23-2012-000214 du 23 juillet 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il convient de tenir compte de ces évolutions au regard de l'encadrement juridique des travaux qui avaient initialement fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 2003-224-5 du 12 août 2003 modifié susvisé et qui relèvent de la compétence de la commune de Boussac ;

.../...

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003-224-5 du 12 août 2003 modifié relatif à l'aménagement de la zone d'activités intercommunale et de la zone Na de la commune de Boussac sont abrogées en tant qu'elles concernent la commune de Boussac.

Article 2 : Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003-224-5 du 12 août 2003 modifié demeure sans changement.

Article 3 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et M. le Maire de Boussac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme sera également adressée, pour son information, à M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Boussac. Cette décision sera affichée en mairie de Boussac pendant une durée d'un mois et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 14 août 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2012233-03

Arrêté portant modalités de régulation des populations de grands cormorans sur les piscicultures et les eaux périphériques (hivernage 2012-2013)

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 20 Août 2012

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE N° 2012
PORTANT MODALITES DE REGULATION DES
POPULATIONS DE GRANDS CORMORANS SUR LES PISCICULTURES
ET LES EAUX PERIPHERIQUES
- Hivernage 2012-2013 -

LE PRÉFET DE LA CREUSE,

VU la Directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 431-6 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^{ème} de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2008 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les Préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2012 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2012-2013 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants aux piscicultures en étang, d'une part, et la dégradation de la conservation des habitats naturels que ces dernières peuvent contribuer à entretenir, d'autre part ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour les espèces de poissons protégées par les arrêtés ministériels des 23 avril et 8 décembre 1988 susvisés, ainsi que pour les espèces pour lesquelles des indications suffisantes permettent d'établir que l'état de conservation de leur population est défavorable ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres moyens que la destruction à tir pour prévenir les dégâts causés par la présence du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Pour prévenir des dégâts aux piscicultures extensives en étangs, des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*, dans les zones de piscicultures extensives en étangs et sur les eaux libres périphériques, peuvent être délivrées, à leur demande, aux exploitants de piscicultures extensives ou à leurs ayants droit ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent, dans les conditions déterminées en annexe 1 au présent arrêté dont les dispositions sont valables pour l'hivernage 2012-2013.

Sont considérées comme piscicultures les exploitations définies à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement - ainsi que les plans d'eau visés aux articles L. 431-4 et L. 431-7 dudit code et qui sont exploités pour la production de poissons.

ARTICLE 2 - Dans les conditions fixées en annexe 2 au présent arrêté, des opérations de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* peuvent être organisées par des agents assermentés mandatés à cette fin par le Préfet, sur les sites où la prédation de grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacées.

ARTICLE 3 - Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L. 424-6 du Code de l'Environnement et le 28 février 2013.

Si des opérations d'alevinage ou de vidange interviennent au-delà de cette date, la période d'autorisation de tir sur les seules piscicultures extensives en étang est susceptible d'être prolongée, par arrêté préfectoral et sur la base de justificatifs, jusqu'à la date de la fin de ces opérations sans pouvoir toutefois dépasser le 30 avril 2013 - les tirs sur les sites de nidification des oiseaux d'eau étant alors évités -, et sous réserve que les exploitants concernés s'engagent à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril.

ARTICLE 4 - Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates sont portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans.

ARTICLE 5 - Au cas où l'un des deux quotas visés aux annexes 1 et 2 ne serait pas atteint, l'augmentation du quota atteint par tout ou partie du solde du quota non atteint pourra être autorisée par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 6 - Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à M. le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), 20, rue de la Grave - 23000 GUÉRET.

ARTICLE 7 - M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et M. le Président de la Fédération Départementale de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 20 août 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Philippe NUCHO

PRÉVENTION DES DÉGÂTS SUR LES PISCICULTURES EXTENSIVES EN ÉTANGS

=====

La demande visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est adressée au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse - Cité Administrative - 23000 GUÉRET.

Au vu, notamment, des dégâts de cormorans enregistrés au cours des saisons précédentes des autorisations peuvent être délivrées sur l'ensemble du territoire du département de la Creuse.

Elles pourront être mises en oeuvre, à la demande des propriétaires d'étangs piscicoles - le cas échéant, avec l'appui des lieutenants de louveterie territorialement compétents.

Les bénéficiaires d'autorisation doivent respecter les règles de la police de la chasse, et notamment être munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique.

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Les tirs dans les secteurs d'eau libre périphériques peuvent intervenir jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau. En fonction des situations et des circonstances particulières au voisinage des piscicultures, cette limite peut être reportée, à l'initiative du Préfet, dans le respect des zones de protection existantes.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental de 350 animaux.

Le titulaire de l'autorisation préfectorale individuelle de destruction devra impérativement adresser au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse un compte rendu annuel des opérations de destruction, deux jours après la clôture de la période de destruction autorisée.

A défaut de la transmission de ce compte rendu annuel, le bénéficiaire de l'autorisation ne sera pas fondé à demander le bénéfice d'une nouvelle autorisation pour l'année suivante.

Les autorisations préfectorales individuelles sont présentées à toute réquisition des services de contrôle ; elles peuvent être retirées en cas de non respect des conditions imposées pour son utilisation ou dans le cas où le quota départemental précité a été atteint.

Vu pour être annexé sous le numéro 1
à l'arrêté préfectoral en date de ce jour.

A Guéret, le 20 août 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Philippe NUCHO

ZONAGE RELATIF AUX AUTORISATIONS DE DESTRUCTION SUR LES EAUX LIBRES

Bassin versant de la TARDES et de la VOUEIZE :

Communes de BUDELIERE, CHAMBON-SUR-VOUEIZE, EVAUX-LES-BAINS, SAINT-JULIEN-LA-GENETE, TARDES, SANNAT, RETERRE, LE CHAUCHET, SAINT PRIEST, MAINSAT, ARFEUILLE-CHATAIN, SERRE-BUSSIERE-VIEILLE, SAINT-DOMET, CHAMPAGNAT, LUPERSAT, BUSSIERE NOUVELLE, SERMUR, MAUTES, LIOUX-LES-MONGES, SAINT-BARD, LA VILLENEUVE, BASVILLE, CROCQ, SAINT-PARDOUX-PRES-CROCQ, SAINT-PARDOUX-D'ARNET, SAINT-AVIT-DE-TARDES, LA VILLETELE, SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE, BELLEGARDE-EN-MARCHE, NOUHANT, SOUMANS, VIERSAT, VERNEIGES, LEPAUD, AUGE, BORD-SAINT-GEORGES, LUSSAT, SAINT LOUP, SAINT-JULIEN-LE-CHATEL, PEYRAT-LA-NONIERE, PUY-MALSIGNAT, BOSROGER, LA CHAUSSADE, SAINT AMAND, SAINT MAIXANT, ISSOUDUN-LETRIEUX, CHENERAILLES, SAINT CHABRAIS, PIERREFITTE, SAINT-DIZIER-LA-TOUR, GOUZON, LA CELLE-SOUS-GOUZON, TROIS-FONDS, SAINT-SILVAIN-SOUS-TOULX et TOULX-SAINTE-CROIX.

Bassin versant du Thaurion :

Communes de GENTIOUX-PIGEROLLES, LA NOUAILLE, SAINT-MARC-A-LOUBAUD, ROYERE-DE-VASSIVIERE, SAINT-MARTIN-SAINTE-CATHERINE, SAINT-PIERRE-CHERIGNAT, SAINT-GOUSSAUD, CHATELUS-LE-MARCHEIX, SAINT-DIZIER-LEYRENNE et MONTBOUCHER.

Bassin versant de la Creuse :

Communes de CROZANT, FRESSELINES, MAISON-FEYNE, VILLARD, SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS, BUSSIERE-DUNOISE, LA CELLE DUNOISE, LE BOURG D'HEM, CHAMPSANGLARD, ANZEME, JOUILLAT, GLENIC, SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS, SAINT-FIEL, SAINTE-FEYRE, SAINT-LAURENT, AHUN, LE MOUTIER-D'AHUN, SAINT-MARTIAL-LE-MONT et SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE.

Bassin versant de la Petite Creuse :

Communes de FRESSELINES, NOUZEROLLES, MEASNES, LOURDOUEIX-SAINTE-PIERRE, LA FORET DU TEMPLE, NOUZIERS, LA CELLETTE, TERCILLAT, NOUZERINES, BUSSIERE-SAINTE-GEORGES, SAINT-MARIEN, SAINT-PIERRE-LE-BOST, LEYRAT, SOUMANS, LAVAUFRANCHE, TOULX-SAINTE-CROIX, BOUSSAC-BOURG, BOUSSAC, SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC, MALLERET-BOUSSAC, BETETE, GENOUILLAC, MOUTIER-MALCARD, MORTROUX, LINARD, MALVAL, CHENIERS, CHAMBON-SAINTE-CROIX, BONNAT, ROCHES, SAINT-DIZIER-LES-DOMAINES, CHATELUS-MALVALEIX, JALESCHES, CLUGNAT, LADAPEYRE, DOMEYROT, BLAUDEIX, RIMONDEIX, JARNARGES et PARSAC.

Bassin versant de la Gartempe :

Communes de CHAMBORAND, LE GRAND-BOURG, SAINT-PIERRE-DE-FURSAC, SAINT-ETIENNE-DE-FURSAC, SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE, LIZIERES et SAINT-PRIEST-LA-PLAINE.

Bassin versant de la Vienne :

Communes de FAUX-LA-MONTAGNE et ROYERE-DE-VASSIVIERE.

Les personnes procédant aux tirs doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munies de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique.

A la demande des propriétaires ou fermiers riverains des cours d'eau et plans d'eau situés au-delà des zones de pisciculture extensive ou les pêcheurs membres d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ces opérations sont réalisées par les lieutenants de louveterie ou, à défaut, par les gardes du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (lesquels pourront solliciter le concours des gardes chasse particuliers dont ils assureront, dans cette hypothèse, l'encadrement). Elles pourront également être mises en œuvre par les gardes pêche particuliers de la Fédération Départementale de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dans la stricte limite des territoires pour lesquels ils ont été commissionnés, d'une part, et agréés par arrêté préfectoral, d'autre part.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau. En fonction des situations et des circonstances particulières, cette limite peut être reportée, à l'initiative du Préfet, dans le respect des zones de protection existantes.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental de 120 animaux.

Chaque opération de tir fait l'objet d'un compte rendu adressé au Préfet (Direction Départementale des Territoires de la Creuse).

Vu pour être annexé sous le numéro 2
à l'arrêté préfectoral en date de ce jour.

A Guéret, le 20 août 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Philippe NUCHO

**ANNEXE N° III : LISTE DES ELEMENTS DEVANT FIGURER SUR UNE DEMANDE
D'AUTORISATION DE TIR**

Préfecture de la Creuse

**Direction Départementale des Territoires de la Creuse
Cité administrative - 23000 GUÉRET**

DEMANDE D'AUTORISATION POUR LA DESTRUCTION
DE GRANDS CORMORANS PHALACROCORAX CARBO SINENSIS
Campagne 20 - 20

Demandeur : NOM - Prénom
.....

Adresse
.....
.....

Téléphone
.....

demande l'autorisation de tirer le grand cormoran sur les étangs de pisciculture désignés ci-dessous, pour les personnes suivantes :

NOM	Prénom	N° permis de chasser	Adresse

Nom de l'étang	Commune de situation	Département	Surface

OUI NON Je prévois une vidange/un alevinage tardif et demande à bénéficier d'une autorisation de tir au-delà de la date de fermeture de la chasse avec délai maximum au 30 avril et m'engage à me soumettre aux obligations et contrôles prévus par l'administration.

A, le

Signature

PS : Pour la première demande, joindre un plan de situation du ou des étangs concernés.

Arrêté n°2012235-03

Arrêté modifiant l'arrêté du 19 novembre 2010 déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection des captages de "Thimbaudoux n° 1 et 2" situés sur les communes de Maisonnisses, Peyrabout et Lépinas

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 22 Août 2012

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL

BUREAU DES PROCÉDURES D'INTERET
PUBLIC

Arrêté n° 2012-_____

ARRETÉ MODIFIANT
L'ARRETÉ PRÉFECTORAL N° 2010-323-22 EN DATE DU 19 NOVEMBRE 2010
DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE
L'ÉTABLISSEMENT DES PÉRIMETRES DE PROTECTION
DES CAPTAGES DE « THIMBAUDOUX n° 1 et 2 »
SITUÉS SUR LES COMMUNES DE MAISONNISSES, PEYRABOUT ET LÉPINAS

Le PRÉFET de la CREUSE,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311, L. 1321 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-323-22 en date du 19 novembre 2010 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de MAISONNISSES, l'établissement des périmètres de protection des captages de « Thimbaudoux n° 1 et 2 » situés sur le territoire de cette commune et de celles de PEYRABOUT et de LÉPINAS ;

VU la lettre de M. le Maire de Maisonnisses en date du 15 février 2012 portant transmission d'un courrier du Président du Groupement Forestier des Sources de la Gartempe en date du même jour signalant que c'est par erreur que la parcelle n° 512 de la section A du cadastre de la commune de Lépinas a été comprise en totalité dans le périmètre de protection rapprochée commun aux captages de « Thimbaudoux n° 1 et 2 » tel qu'il est défini à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2010-323-22 du 19 novembre 2010 susvisé et représenté sur le plan annexé audit arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle s'est, en effet, glissée dans la rédaction de l'article 4 de l'arrêté préfectoral précité, la parcelle n° 512 de la section A du cadastre de la commune de Lépinas n'étant comprise que pour une partie dans le périmètre de protection rapprochée commun aux captages de « Thimbaudoux n° 1 et 2 » ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire droit à la demande de rectification présentée sur ce point par M. le Président du Groupement Forestier des Sources de la Gartempe à l'occasion de sa lettre du 15 février 2012 ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – Au second alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2010-323-22 du 19 novembre 2010 susvisé, la mention « *Commune de LEPINAS, section A : - la totalité de la parcelle n° 512* » est remplacée par : « *Commune de LEPINAS, section A : - une partie de la parcelle n° 512* ».

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-323-22 du 19 novembre 2010 susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 2 – M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Maire de MAISONNISSES, Mme le Maire de LÉPINAS et M. le Délégué Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à M. le Maire de MAISONNISSES et à M. le Président du Groupement Forestier des Sources de la Gartempe ;

- adressé, pour information, à M. le Président du Conseil Général de la Creuse – Service Eau et Environnement, M. le Maire de PEYRABOUT, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin et Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

- affiché en mairies de MAISONNISSES et de LÉPINAS et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

FAIT à GUÉRET, le 22 août 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Philippe NUCHO

Arrêté n°2012236-03

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2003 portant autorisation d'exploiter une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur la commune de Boussac-Bourg, au lieu-dit "Sugères"

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 23 Août 2012

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETÉ n°

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003-14-17 en date du 14 janvier 2003
portant autorisation d'exploiter une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur la
commune de BOUSSAC-BOURG
au lieu-dit « Sugères »

Le Préfet de la Creuse,

VU le Code de l'Environnement, livre I, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU, en particulier, l'article R. 431-5 dudit code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-14-17 en date du 14 janvier 2003 autorisant M. Aimé CHATELAIN à exploiter une pisciculture à des fins de valorisation touristique au lieu dit « Sugères », commune de BOUSSAC-BOURG ;

VU l'attestation notariée établie par Maître Marie-Noëlle CONSTANTIN, notaire associé de la Société Civile Professionnelle « André CONSTANTIN et Marie-Noëlle CONSTANTIN », titulaire d'un Office Notarial à MONTLUCON (Allier), en date du 23 décembre 2003 justifiant la situation exacte de la propriété du plan d'eau au bénéfice de M. Thierry CHATELAIN, demeurant 59, rue Ambroise Croizat – 03630 DÉSSERTINES ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R E T E

Article 1er. - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2003-14-17 en date du 14 janvier 2003 susvisé est rédigé comme suit : « *Monsieur Thierry CHATELAIN, propriétaire d'un plan d'eau, situé au lieu-dit « Sugères », commune de BOUSSAC-BOURG, section AY, parcelles cadastrées n° 102 a, c, 103 ; 131b, d ; 133 b, d, d'une superficie de 1 ha 52 a, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique* ».

Article 2. - Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral n° 2003-14-17 en date du 14 janvier 2003 susvisé demeurent sans changement.

Il est précisé que, lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à 22 du Code de l'Environnement.

Article 3. : Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4. - Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Maire de BOUSSAC-BOURG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 23 août 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Philippe NUCHO

Arrêté n°2012236-04

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1984 portant autorisation d'aménager un plan d'eau à usage d'enclos piscicole au lieu-dit "Les Combes", commune de Saint-Hilaire-le-Château

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 23 Août 2012

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETÉ n°

modifiant l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 1984
portant autorisation d'aménager un plan d'eau à usage d'enclos piscicole
au lieu-dit « Les Combes », commune de SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU

Le Préfet de la Creuse,

VU le Code de l'Environnement, livre I, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU, en particulier, l'article R. 431-5 dudit code ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 1984 autorisant M. Maxime COUDERT à aménager un plan d'eau à usage d'enclos piscicole au lieu-dit « Les Combes », commune de SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU ;

VU l'attestation notariée établie par Maître Guy LESAGE, notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Guy LESAGE – Patrick EDOUX de LAFONT », titulaire d'un Office Notarial à BOURGANEUF (Creuse), en date du 30 septembre 2011 justifiant la situation exacte de la propriété du plan d'eau au bénéfice de M. Philippe GONTHIER et de Mme Patricia GONTHIER, née REIL, son épouse, demeurant au lieu dit « Courcelles », 23250 - SAINT-GEORGES-LA-POUGE ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R E T E

Article 1er. - L'article 1er de l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 1984 susvisé est rédigé comme suit : « *Monsieur Philippe GONTHIER et Mme Patricia GONTHIER, née REIL, son épouse, propriétaires du plan d'eau numéro 581 de la section E du cadastre de la commune de SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU, au lieu dit « Les Combes », et d'une superficie d'environ 0 ha 75 a, sont autorisés à l'exploiter dans les conditions fixées par le présent arrêté* ».

Article 2. - Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1984 demeurent sans changement.

Il est précisé que, lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à 22 du Code de l'Environnement.

Article 3. : Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4. - Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Maire de SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux permissionnaires et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 23 août 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Philippe NUCHO

Arrêté n°2012236-05

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 4 février 2005 portant autorisation d'exploiter une pisciculture à des fins de valorisation touristique au lieu-dit "La Lande", commune de Saint-Marien

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 23 Août 2012

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETÉ n°

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-0106 en date du 4 février 2005
portant autorisation d'exploiter une pisciculture à des fins de valorisation touristique
au lieu-dit « La Lande », commune de SAINT-MARIEN

Le Préfet de la Creuse,

VU le Code de l'Environnement, livre I, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU, en particulier, l'article R. 431-5 dudit code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-0106 en date du 4 février 2005 autorisant M. Roland ROUGERON à exploiter une pisciculture à des fins de valorisation touristique au lieu-dit « La Lande », commune de SAINT-MARIEN ;

VU l'attestation établie par Maître Gilles BOURET, notaire à Boussac (Creuse), en date du 29 août 2011 justifiant la situation exacte de la propriété du plan d'eau au bénéfice de M. Gérard DUPUIS et de Mme Nadine DUPUIS, née PÉRICHON, son épouse, demeurant au 3, « Fréteix », 23270 - BETETE ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R E T E

Article 1er. - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2005-0106 en date du 4 février 2005 susvisé est rédigé comme suit : « *Monsieur Gérard DUPUIS et Mme Nadine DUPUIS, née PÉRICHON, son épouse, propriétaires d'un plan d'eau situé au lieu-dit « La Lande », commune de SAINT-MARIEN, section A, parcelles cadastrées numéros 149 et 1092, et d'une superficie de 1 ha 55 a, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique* ».

Article 2. - Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral n° 2005-0106 en date du 4 février 2005 demeurent sans changement.

Il est précisé que, lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à 22 du Code de l'Environnement.

Article 3. : Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4. - Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Maire de SAINT-MARIEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux permissionnaires et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 23 août 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Philippe NUCHO

Arrêté n°2012236-02

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays sostranien

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 23 Août 2012

**ARRETE n° 2012-
portant modification des statuts
de la communauté de communes du Pays Sostranien**

Le Préfet de la Creuse,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-1787 du 28 décembre 1995 portant création de la communauté de communes du Pays Sostranien,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 97-364 du 2 avril 1997 et n° 2001-1655 du 10 décembre 2001 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2001-1770 du 31 décembre 2001, n° 2002-705 du 1^{er} juillet 2002, et n° 2004-449 du 6 juillet 2004 portant extension des compétences de la communauté de communes,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2004-1066 du 23 décembre 2004 et n° 2006-222 du 8 mars 2006 portant modifications statutaires de cet EPCI à fiscalité propre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1050 du 27 septembre 2006 portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de cet EPCI,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-547 du 28 mai 2008 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Sostranien,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 12 décembre 2011 portant extension des compétences de cet EPCI,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes adhérentes approuvent à l'unanimité la modification des statuts,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les compétences de la communauté de communes du Pays Sostranien en matière d'équipements culturels, sportifs et scolaires sont complétées ainsi qu'il suit :

- **Création et exploitation de la piscine intercommunale du Pays Sostranien.**

Article 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Trésorier Payeur Général de la Creuse, le Président de la communauté de communes du Pays Sostranien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à chaque maire des communes concernées.

Fait à Guéret, le
Le Préfet,

Arrêté n°2012241-02

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Dunois

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 28 Août 2012

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux Collectivités Locales
et du Contrôle de Légalité

**A R R E T E n° 2012-
portant modification des statuts
de la communauté de communes du Pays Dunois**

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 créant la communauté de communes du Pays Dunois,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2004-0431 du 29 juin 2004 et n° 2005-285 du 7 avril 2005 étendant les compétences de cet établissement public de coopération intercommunale (EPCI),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1045 du 27 septembre 2006 portant définition de l'intérêt communautaire et révision des statuts de la communauté de communes du Pays Dunois,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2006-1485 du 27 décembre 2006, n° 2008.008 du 8 janvier 2008 et n° 2008-619 du 9 juin 2008 modifiant les statuts de cet EPCI,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-406 du 6 avril 2009 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Dunois,

Vu la délibération du 10 juillet 2012 par laquelle le conseil communautaire a décidé de modifier les compétences de la communauté de communes,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres ont approuvé cette modification dans les conditions de majorité requise, à savoir deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R E T E

Article 1er : Les compétences de la communauté de communes du Pays Dunois sont complétées comme suit :

1.3 Développement touristique :

1.3.4 Equipements touristiques existants d'intérêt communautaire :

Est ajouté le paragraphe suivant :

- **Etude, aménagement et gestion des équipements touristiques, sportifs et socio-éducatifs qui pourront être aménagés sur les sites de la vallée de la Creuse concernés par la réalisation des barrages de l'Age, de Champsanglard et des Chézelles, à compter du 1^{er} janvier 2013.**

Article 2 : un exemplaire des statuts de la communauté de communes du Pays Dunois est annexé au présent arrêté.

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Trésorier Payeur Général de la Creuse, le Président de la communauté de communes du Pays Dunois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à chaque maire des communes membres.

Fait à Guéret, le

Le Préfet,

Arrêté n°2012233-01

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2011255-14 du 12 septembre 2011 portant composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 20 Août 2012

Arrêté n° 2012
modifiant l'arrêté n° 2011255-14 du 12 septembre 2011
portant composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général

VU le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 146-4 et L 241-5 à L 245-11 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n° 2011255-14 du 12 septembre 2011 portant composition de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

VU le courrier du 4 novembre 2011 de l'Union Départementale CFDT de la Creuse portant désignation d'un membre suppléant ;

VU le courrier du 13 avril 2012 de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations portant désignation d'un membre titulaire représentant la FNATH ;

VU le courrier du 2 mai 2012 de la Caisse d'Allocations Familiales de la Creuse portant désignation d'un membre suppléant ;

ARRESENT :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2011255-14 du 12 septembre 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

3/ Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés conjointement par le Directeur régional de la cohésion sociale et de la protection des populations et la Chef de Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole, parmi les personnes représentées par ces organismes ;

Au lieu de

Titulaires :

Madame Odette BORDE (CPAM)
 10 Les Loges
 23000 LA BRIONNE

Suppléants :

Monsieur Fabrice BOUREILLE (CPAM)
 51 Rue André Desmoulin
 23000 GUERET

Monsieur Jean Pierre CROZAT (CPAM)
 5 Rue Rolland Lapine
 23000 GUERET

Monsieur Jean Claude BRANT (CAF)
 10 Rue du 19 mars 1962
 23300 ST MAURICE LA SOUTERRAINE

Monsieur André LEDOUX (CAF)
 21 Cher du Haut
 23000 SAINT FIEL

Madame Michèle DECOUSSET (MSA)
 Administrateur
 La Maison Neuve
 23140 PARSAC

Monsieur Guy LEMERY (MSA)
 Administrateur
 MSA
 28 Avenue d'Auvergne
 23015 GUERET CEDEX

Madame Marie Thérèse DECRESSIN (MSA)
 Responsable Action Sociale
 MSA
 28 Avenue d'Auvergne
 23015 GUERET CEDEX

Monsieur Franck PEZET (RSI)
 24 Grande Rue
 23200 AUBUSSON

Monsieur Jean LORY (RSI)
 38 Avenue de La Liberté
 23220 BONNAT

il convient de lire

Titulaires :

Madame Odette BORDE (CPAM)
 10 Les Loges
 23000 LA BRIONNE

Madame Michèle DECOUSSET (MSA)
 Administrateur
 La Maison Neuve
 23140 PARSAC

Suppléants :

Monsieur Fabrice BOUREILLE (CPAM)
 51 Rue André Desmoulin
 23000 GUERET

Monsieur Jean Pierre CROZAT (CPAM)
 5 Rue Rolland Lapine
 23000 GUERET

Madame Françoise BLANQUART (CAF)
 15 Rue de Pommeil
 23000 GUERET

Monsieur Guy LEMERY (MSA)
 Administrateur
 MSA
 28 Avenue d'Auvergne
 23015 GUERET CEDEX

Madame Marie Thérèse DECRESSIN (MSA)
 Responsable Action Sociale
 MSA
 28 Avenue d'Auvergne
 23015 GUERET CEDEX

Monsieur Franck PEZET (RSI)
 24 Grande Rue
 23200 AUBUSSON

Monsieur Jean LORY (RSI)
 38 Avenue de La Liberté
 23220 BONNAT

4/ Deux représentants des organisations syndicales proposés par le Directeur de la DIRECCTE, d'une part, parmi les personnes représentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes représentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :

Au lieu de

Titulaires :

Monsieur Jean François COTET (MEDEF)
 SARL COTET
 Z.I. Descartes
 23300 LA SOUTERRAINE

Monsieur Patrick GRAVEY (CFDT)
 Chez Bardy
 23190 ST SYLVAIN BELLEGARDE

Suppléants :

Madame Régine DAYRAS (MEDEF)
 MEDEF
 8 Rue Charles Chareilles
 23000 GUERET

Madame Véronique BARTHELEMY (FO)
 6 Impasse de La Source
 23000 LA CHAPELLE TAILLEFERT

Il convient de lire

Titulaires :

Monsieur Jean François COTET (MEDEF)
SARL COTET
Z.I. Descartes
23300 LA SOUTERRAINE

Monsieur Patrick GRAVEY (CFDT)
Chez Bardy
23190 ST SYLVAIN BELLEGARDE

Suppléants :

Madame Régine DAYRAS (MEDEF)
MEDEF
8 Rue Charles Chareilles
23000 GUERET

Monsieur Eric BRUNIE (CFDT)
3 Rue Louis Ardent
87100 LIMOGES

Madame Véronique BARTHELEMY (FO)
6 Impasse de La Source
23000 LA CHAPELLE TAILLEFERT

6/ Sept membres proposés par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leur familles ;

Au lieu de

FNATH

Titulaire :

Monsieur Bernard MONGOURD
10, résidence du Vieux Pont
23170 CHAMBON SUR VOUEIZE

Suppléants :

Monsieur Marcel RAFFINAT
5, route des Gentes
23600 BOUSSAC

Madame Chantal LIAUDOIS
8, le Grand Bessac
23300 ST MAURICE LA SOUTERRAINE

Il convient de lire

FNATH

Titulaire :

Monsieur Robert VIGNAUD
Peubraud
23160 SAINT-GERMAIN -BEAUPRE

Suppléants:

Monsieur Marcel RAFFINAT
5, route des Gentes
23600 BOUSSAC

Madame Chantal LIAUDOIS
8, le Grand Bessac
23300 ST MAURICE LA SOUTERRAINE

Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Président du Conseil Général de la Creuse et Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Guéret, le 20 août 2012

Le Préfet de la Creuse,
Signé : Claude SERRA

Le Président du Conseil Général,
Signé : Jean-Jacques LOZACH

Arrêté n°2012237-01

Arrêté portant agrément de la SCOP Hanneman-Former pour bâtir autrement comme entreprise solidaire.

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 24 Août 2012

**ARRETE PORTANT AGREMENT DE LA SCOP
«HANNEMAN-FORMER POUR BATIR AUTREMENT» COMME
ENTREPRISE SOLIDAIRE**

**LE PREFET DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale ;

VU le décret en Conseil d'Etat n° 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires et modifiant le Code du Travail ;

VU l'article L 443-3-1 du Code du Travail énonçant les critères pour être considérée comme une entreprise solidaire;

VU la demande d'agrément présentée le 23 juillet 2012 par la SCOP «HANNEMAN-FORMER POUR BATIR AUTREMENT» dont le siège social est situé 28, route de Bourlat 23150 LAVAVEIX LES MINES, et les pièces produites ;

VU l'avis de Madame la Responsable de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin en date du 21 août 2012;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1er

La SCOP «HANNEMAN-FORMER POUR BATIR AUTREMENT» dont le siège social est situé 28, route de Bourlat 23150 LAVAVEIX LES MINES est agréée conformément aux dispositions de l'article L 443-3.1 du Code du Travail, entreprise solidaire dans le département de la Creuse.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'association agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3

La SCOP est agréée pour aider des personnes en grande difficulté à se réinsérer dans la vie sociale et professionnelle.

ARTICLE 4

Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Responsable de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Fait à Guéret, le 24 août 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2012237-02

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2012110-05 du 19 avril 2012 portant délégation de signature au titre du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail - Direction départementale des finances publiques

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 24 Août 2012

Arrêté n° 2012
abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2012110-05 du 19 avril 2012 portant délégation de signature
au titre du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)
à Mme Stéphanie BINET, Responsable du Pôle « Pilotage et Ressources »
à la Direction Départementale des Finances Publiques de la Creuse,
à compter du 1^{er} septembre 2012

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et notamment, son article 34,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies d'avances et de recettes des organismes publics,

Vu le décret n° 82-632 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 et de l'article 3 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services fiscaux, les services douaniers et les laboratoires régionaux,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Claude SERRA, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Grasse (1^{ère} catégorie), Préfet de la Creuse,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 et ses modificatifs des 31 mars 1983 et 5 janvier 1984 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 17 mai 1983 instituant une régie d'avances auprès des directions des services fiscaux,

Vu l'arrêté du 14 octobre 2011 portant création et organisation générale des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, au ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État et au ministère de la fonction publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012110-05 du 19 avril 2012 portant délégation de signature au titre du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) à Mme Stéphanie BINET, Responsable du Pôle « Pilotage et ressources » à la Direction départementale des finances publiques de la Creuse, à compter du 10 mai 2012,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2012110-05 du 19 avril 2012 susvisé est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2012.

Article 2 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur départemental des finances publiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 24 août 2012

Le Préfet

Signé : Claude SERRA

Arrêté n°2012241-01

Arrêté portant agrément de la SCOP LOCAL TECHNIQUE comme entreprise solidaire à Aubusson.

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 28 Août 2012

**ARRETE PORTANT AGREMENT DE LA
SCOP LOCAL TECHNIQUE COMME ENTREPRISE SOLIDAIRE**

LE PREFET DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale ;

VU le décret en Conseil d'Etat n° 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires et modifiant le Code du Travail ;

VU l'article L 443-3-1 du Code du Travail énonçant les critères pour être considérée comme une entreprise solidaire;

VU la demande d'agrément présentée le 24 juillet 2012 par la SCOP LOCAL TECHNIQUE dont le siège social est situé Esplanade Charles De Gaulle 23200 Aubusson, et les pièces produites ;

VU l'avis de Madame la Responsable de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin en date du 21 août 2012;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1er

La SCOP LOCAL TECHNIQUE dont le siège social est situé Esplanade Charles De Gaulle, 23200 Aubusson est agréée conformément aux dispositions de l'article L 443-3.1 du Code du Travail, entreprise solidaire dans le département de la Creuse.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'association agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3

La SCOP est agréée pour aider des personnes en grande difficulté à se réinsérer dans la vie sociale et professionnelle.

ARTICLE 4

Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Responsable de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Fait à Guéret, le 28 août 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2012230-02

Arrêté prononçant la distraction du Régime Forestier de terrains appartenant au Groupement Syndical Forestier de Saint-Pierre-Bellevue Territoire communal de Saint-Pierre-Bellevue

Administration :

Préfecture de la Creuse

Sous-Préfecture d'Aubusson

Signataire : Le Sous-Préfet d'Aubusson

Date de signature : 17 Août 2012

SOUS-PREFECTURE
D'AUBUSSON

**Arrêté n°
prononçant la distraction du Régime Forestier
de terrains appartenant au Groupement Syndical Forestier
de Saint-Pierre-Bellevue
Territoire communal de Saint-Pierre-Bellevue**

Le Préfet de la Creuse,

- **VU** les articles L 111-1, L 141-1, R 141-5 et R 141-6 du Code Forestier ;
- **VU** la délibération du comité du Groupement Syndical Forestier de Saint-Pierre-Bellevue, en date du 20 juillet 2012 ;
- **VU** le rapport de présentation de l'Office National des Forêts en date du 31 juillet 2012 ;
- **VU** le relevé de propriété ;
- **VU** les plans des lieux ;
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2012 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Est distraite du régime forestier la parcelle désignée ci-après, appartenant au Groupement Syndical Forestier de Saint-Pierre-Bellevue sise sur le territoire communal de Saint-Pierre-Bellevue, pour une surface de **1ha 88a 00ca** :

Territoire communal de Saint-Pierre-Bellevue

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE SAINT- PIERRE-BELLEVUE	E	577	La Parade	1ha 88a 00ca
Total				1ha 88a 00ca

ARTICLE 3 :

Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts à LIMOGES, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Pierre-Bellevue sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de Saint-Pierre-Bellevue publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à AUBUSSON, le 17 août 2012

POUR LE PREFET et par délégation,
La Sous-Préfète,

Aurore LE BONNEC

Avis

Avis d'un concours sur titres au Centre Hospitalier La Valette de Saint-Vaury en vue de pourvoir 1 poste de cadre de santé (filière infirmière)

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse



B.P. 60104
23320 SAINT-VAURY
Tél 05 55 51 77 00 / Fax 05 55 51 77 99

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE EN VUE DE POURVOIR UN POSTE DE CADRE DE SANTE (Filière Infirmière)

Un concours sur titres interne aura lieu au Centre Hospitalier La Valette, 23320 SAINT-VAURY, dans les conditions fixées à l'article 2 du décret N° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste vacant dans cet établissement.

Le concours est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou du personnel médico-techniques.

Les candidatures devront être adressées, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier La Valette – 23320 SAINT-VAURY, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

Avis

Avis de concours sur titre à l'EHPAD d' Ajain en vue de pourvoir à un poste d'ouvrier professionnel qualifié électricien.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

**Ehpad « Les Signolles »
23320 AJAIN**

Avis de concours sur titre

Un concours sur titre aura lieu à l'Ehpad d'Ajain en vue de pourvoir

1 poste d'ouvrier professionnel qualifié (électricité).

L'organisation matérielle du concours est confiée au Syndicat inter hospitalier de la Creuse.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence de diplôme requise pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures devront être adressées dans le délai de d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, au secrétaire général du Syndicat inter hospitalier de la Creuse – OPQ/ajain - 39, Avenue de la Sénatorerie – BP 159 – 23011 Guéret cedex (05-55-41-74-22), auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

Arrêté n°2012240-05

Arrêté portant fixation de la date de début de cueillette des pommes en appellation d'origine "POMME DU LIMOUSIN".

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 27 Août 2012

Arrêté n° 2012
portant fixation de la date de début de cueillette des pommes
en appellation d'origine « POMME DU LIMOUSIN »

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2008-985 du 18 septembre 2008 relatif à l'appellation d'origine « Pomme du Limousin » et portant homologation de son cahier des charges,

VU l'avis du Syndicat de défense de la Pomme du Limousin en date du 8 août 2012,

VU la proposition des services de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 23 août 2012,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse,

ARRETE

ARTICLE 1 – Conformément au point 8.D. du Chapitre V du cahier des charges de l'appellation « Pomme du Limousin », la date de début de cueillette des pommes pouvant bénéficier de l'appellation d'origine « POMME DU LIMOUSIN » est fixée pour l'année 2012

au 10 septembre 2012.

ARTICLE 2 – M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental des territoires et M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 27 août 2012
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Signé : Philippe NUCHO

Autre

Arrêté autorisant le GAEC DE LA GRAULE à exploiter sur les communes de LA FORET DU TEMPLE, LOURDOUEIX ST PIERRE, NOUZIERES, AIGURANDE, CREVANT, CROZON, SUR VAUVRE.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 23 Août 2012

Direction Départementale Des Territoires

Service économie agricole

Bureau agriculture durable

Le Préfet de la Creuse,

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,

Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,

Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,

Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-01 du 28 mars 2012, portant modification de l'arrêté n°2010211-02 du 30 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-02 du 28 mars 2012 portant modification de l'arrêté n°2010264-04 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2011 du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2012/006 du 1^{er} février 2012;

Vu l'avis favorable émis par la CDOA de l'INDRE, réunie le 24 juillet 2012 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : GAEC DE LA GRAULE domicilié(e) à : 34, La Graule 23360 LA FORET DU TEMPLE.

Constatant que GAEC DE LA GRAULE souhaite exploiter une surface de **126,25 ha sur la (ou les) commune(s) de LA FORET DU TEMPLE, LOURDOUEIX ST PIERRE, NOUZIERS, AIGURANGE, CREVANT, CROZON SUR VAUVRE**, appartenant à Mesdames BEGAT Madeleine, BIDRON Simone, GENICOT Marie, LETANG Madeleine, LACOMBE Henriette, MAILLIEN Michelle, PECHER Georgette, ROBINET Monique, TRIBET Marie, Messieurs ALALINARDE Roland, AUCHAPT Raoul, AUROY Camille, COLAS Michel, DAUDON Michel, ENIQUE Michel, ELION Serge, MEROT Camille, MAILLIEN Roland, MAILLIEN Jean-Louis, MENURET Jacky, MERCIER Claude, PEYNIN Remi, TRIBET Claude, ELION Michel, DULAC Henri, GAGNERAULT Jean-Claude, GAGNERAULT Maurice.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **14 juin 2012**.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E:

Article 1. - GAEC DE LA GRAULE est autorisé(e) à exploiter une surface de **126,25 ha** sur la(les) commune(s) de **LA FORET DU TEMPLE, LOURDOUEIX ST PIERRE, NOUZIERS, AIGURANGE, CREVANT, CROZON SUR VAUVRE**, appartenant à Mesdames **BEGAT Madeleine, BIDRON Simone, GENICOT Marie, LETANG Madeleine, LACOMBE Henriette, MAILLIEN Michelle, PECHER Georgette, ROBINET Monique, TRIBET Marie**, Messieurs **ALALINARDE Roland, AUCHAPT Raoul, AUROY Camille, COLAS Michel, DAUDON Michel, ENIQUE Michel, ELION Serge, MEROT Camille, MAILLIEN Roland, MAILLIEN Jean-Louis, MENURET Jacky, MERCIER Claude, PEYNIN Remi, TRIBET Claude, ELION Michel, DULAC Henri, GAGNERAULT Jean-Claude, GAGNERAULT Maurice** au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 23 août 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;*
- *ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Autre

Arrêté autorisant le GAEC DE LESCURAS à exploiter sur les communes de THAURON, PONTARION, SOUBREBOST, MASBARAUD MERGNAT et ST DIZIER LEYRENNES.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 23 Août 2012

Direction Départementale Des Territoires

Service économie agricole
Bureau agriculture durable

Le Préfet de la Creuse,

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-01 du 28 mars 2012, portant modification de l'arrêté n°2010211-02 du 30 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-02 du 28 mars 2012 portant modification de l'arrêté n°2010264-04 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté n°2011 du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2012/006 du 1^{er} février 2012;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : GAEC DE LESCURAS domicilié(e) à : Lescuras 23250 THAURON.

Constatant que GAEC DE LESCURAS souhaite exploiter une surface de **106,90 ha sur la (ou les) commune(s) de THAURON, PONTARION, SOUBREBOST, MASBARAUD MERIGNAT, ST DIZIER LEYRENNES**, appartenant à Mesdames RONDET Suzanne, LANE Berthe, Messieurs ROBERT Christophe, TRUFFINET Jean-Claude, COMBEAU Christian, GFA du CHEZEAUD de la MARCHE.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **14 juin 2012**.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE:

Article 1. - GAEC DE LESCURAS est autorisé(e) à exploiter une surface de **106,90 ha** sur la(les) commune(s) de **THAURON, PONTARION, SOUBREBOST, MASBARAUD MERIGNAT, ST DIZIER LEYRENNES**, appartenant à Mesdames RONDET Suzanne, LANE Berthe, Messieurs ROBERT Christophe, TRUFFINET Jean-Claude, COMBEAU Christian, GFA du CHEZEAUD de la MARCHE au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 23 août 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Autre

Arrêté autorisant M. BONNEFOND Nicolas à exploiter sur la commune de VALLIERE.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 23 Août 2012

Direction Départementale Des Territoires
Service économie agricole
Bureau agriculture durable

Le Préfet de la Creuse,

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-01 du 28 mars 2012, portant modification de l'arrêté n°2010211-02 du 30 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-02 du 28 mars 2012 portant modification de l'arrêté n°2010264-04 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté n°2011 du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2012/006 du 1^{er} février 2012;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur BONNEFOND Nicolas** domicilié(e) à : **9, Le Puy Judeau 23120 VALLIERE**.

Constatant que Monsieur BONNEFOND Nicolas souhaite exploiter une surface de **34,53 ha sur la (ou les) commune(s) de VALLIERE**, appartenant à Madame LAURIA Nicoles, Messieurs RAULT Patrice, LEBUY Maurice, Consorts SOLHEILHET.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **14 juin 2012**.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - Monsieur BONNEFOND Nicolas est autorisé(e) à exploiter une surface de **34,53 ha** sur la(les) commune(s) de **VALLIERE**, appartenant à **Madame LAURIA Nicoles, Messieurs RAULT Patrice, LEBUY Maurice, Consorts SOLHEILHET** au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 23 août 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;*
- *ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Autre

Arrêté fixant la liste des parcelles incluses dans le site Natura 2000 "Landes et zones humides autour du lac de Vassivière" pouvant bénéficier de l'exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bon Bâties.

Numéro interne : NAT-2012-14

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 22 Août 2012

**Arrêté fixant la liste des parcelles incluses dans le site NATURA 2000
« LANDES ET ZONES HUMIDES ATOUR DU LAC DE VASSIVIERE »
(Zone Spéciale de Conservation FR7401145) pouvant
bénéficier de l'exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties**

Le Préfet de la Creuse,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-8 à R. 414-18 relatifs à la gestion des sites Natura 2000 ;

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1395 E ;

VU l'arrêté ministériel en date du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Landes et zones humides autour du lac de Vassivière » (zone spéciale de conservation FR7401145) ;

VU l'arrêté préfectoral n°NAT-2012-13 du 21 août 2012 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Landes et zones humides autour du lac de Vassivière » (zone spéciale de conservation FR7401145) ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

ARRETE :

Article 1^{er} – Conformément aux articles du Code de l'Environnement et du Code Général des Impôts, les parcelles susceptibles de pouvoir bénéficier de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties sont celles situées dans le site Natura 2000 « Landes et zones humides autour du lac de Vassivière » (zone spéciale de conservation FR7401145) pour lequel un document d'objectifs a été arrêté le 21 août 2012.

Les communes concernées pour partie et sur lesquelles une exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) peut être demandée sous réserve de l'existence d'un engagement de gestion sont celles de FAUX-LA-MONTAGNE, GENTIOUX-PIGEROLLES, ROYERE-DE-VASSIVIERE et SAINT-MARTIN-CHATEAU. La liste des parcelles susceptibles de pouvoir bénéficier de cette exonération figure en annexe 1.

Article 2 – M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Directeur des Finances Publiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

GUERET, le 22 août 2012

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur départemental
des territoires,
Le Chef de bureau

Nicolas PRALONG

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° NAT-2012-14 du 22 août 2012**fixant la liste des parcelles incluses dans le site NATURA 2000****« LANDES ET ZONES HUMIDES AUTOUR DU LAC DE VASSIVIERE »****(Zone Spéciale de Conservation FR7401145) pouvant****bénéficier de l'exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties**

Liste des parcelles sur lesquelles une exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) peut être demandée sous réserve de l'existence d'un engagement de gestion

Commune	Section	Numéro cadastral
FAUX-LA-MONTAGNE	AD	2, 3, 4, 6 à 10, 174, 175.
	AE	1, 2, 3, 7 à 10, 13, 14, 16 à 21, 25 à 32, 42 à 47, 51, 57, 59.
	AH	78.
	AK	1, 4 à 16, 19, 20, 22, 23, 30 à 62, 140 à 144, 146, 147.
	AL	52 à 60, 65 à 112, 115 à 119, 136, 137, 140, 163, 164, 171 à 175, 185.
	AM	7 à 23, 25 à 54, 58 à 61, 65 à 68, 70, 72 à 79, 83 à 86, 88, 97.
	AN	68 à 83, 87, 88, 89.
	AP	12, 15, 18 à 23, 28 à 36.
GENTIOUX-PIGEROLLES	CH	158.
	CP	1, 2, 38 à 41.
	CS	1 à 4, 6 à 12, 16 à 19, 24, 26 à 31, 35, 37 à 53, 55, 58, 59, 63, 64, 65, 67 à 79.
	CW	3, 4, 6, 7, 8, 74 à 85, 87 à 100, 105, 111, 113.
	CX	1, 122, 132, 133.
ROYERE-DE-VASSIVIERE	OF	19, 23, 26, 29, 30, 32, 36 à 39, 41, 42, 44, 45, 46, 202, 203, 217, 227 à 235, 240, 263, 264, 267, 269, 270, 272, 280, 286, 328, 383, 384, 466 à 478, 481, 485, 486, 487, 498, 777, 778, 779, 781, 782, 783, 940, 941, 942, 945, 946, 957 à 967, 970, 971, 972, 975 à 990, 1041, 1042, 1044 à 1048, 1092, 1095, 1097, 1100, 1101, 1104, 1114, 1116, 1117, 1123, 1130, 1133, 1134, 1141, 1146, 1151, 1152, 1159, 1160, 1162, 1164, 1169, 1170, 1176, 1177, 1182, 1185, 1193, 1195, 1205, 1210, 1224, 1225, 1244, 1252 à 1258, 1260, 1261, 1268, 1273, 1274, 1281, 1282, 1289, 1290, 1295, 1313, 1338 à 1341, 1345, 1349 à 1353, 1365 à 1368, 1378, 1426, 1427, 1468, 1469.

	OG	150, 151, 152, 180 à 194, 196, 197, 198.
	AL	58, 59, 60, 73, 75 à 82, 86, 87, 105, 184.
	AM	2, 55 à 59, 65 à 82, 86 à 104, 146, 147, 148, 188 à 193, 197, 199 à 203, 205 à 215, 217 à 228, 235 à 239, 268, 269.
	AN	1 à 8, 139, 146, 147, 149 à 155, 235, 236, 237, 249 à 253.
	AO	68 à 79, 81.
	AT	25 à 29, 40.
	AV	42, 44 à 48, 50 à 59, 82, 89, 90, 123.
SAINT-MARTIN-CHATEAU	AM	46 à 54.
	AO	17, 18, 19, 21 à 32, 39 à 45, 60, 62, 63, 64, 139, 141.

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour,

GUERET, le 22 août 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau

Nicolas PRALONG

Autre

Arrêté modifiant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 de la Vallée de la Gioune

Numéro interne : NAT-2012-10

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 17 Août 2012

PREFECTURE DE LA CREUSE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service espace rural, risques et environnement
Arrêté n° NAT-2012-10

ARRÊTÉ
MODIFIANT LA COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE
DU SITE NATURA 2000 DE LA VALLÉE DE LA GIOUNE
(ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION FR7401128)

Le Préfet de la Creuse,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la décision de la Commission des Communautés Européennes du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.414-1 et 2, et R.414-1 à 18 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 de la Vallée de la Gioune (zone spéciale de conservation FR7401128) ;

VU l'arrêté préfectoral n°NAT-2011-2 en date du 24 janvier 2011 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 de la Vallée de la Gioune (zone spéciale de conservation FR7401128) ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

ARRETE :

Article 1^{er} – Le paragraphe « Représentants d'associations de protection de la nature et d'organismes et personnalités scientifiques qualifiées » de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°NAT-2011-2 du 24 janvier 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

• Représentants d'associations de protection de la nature et d'organismes et personnalités scientifiques qualifiées

- Le Directeur du Conservatoire Botanique National du Massif-Central ou son représentant ;
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse ou son représentant ;
- Le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ou son représentant ;
- Le Président du Conservatoire Régional des Espaces Naturels ou son représentant ;
- Le Président du Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin ou son représentant ;
- Le Président de la Société pour l'Étude et la Protection des Oiseaux du Limousin ou son représentant ;
- Le Président du Centre Permanent d'Initiatives à l'Environnement (CPIE) des Pays Creusois ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ou son représentant.

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°NAT-2011-2 du 24 janvier 2011 restent inchangés.

Article 3 – M. le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

GUERET, le 17 août 2012
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur départemental
des territoires,
Le Chef de bureau

Nicolas PRALONG

Autre

Arrêté modifiant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 de la Vallée du Taurion et affluents.

Numéro interne : NAT-2012-12

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 17 Août 2012

PREFECTURE DE LA CREUSE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service espace rural, risques et environnement
Arrêté n° NAT-2021-12

ARRÊTÉ
MODIFIANT LA COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE
DU SITE NATURA 2000 DE LA VALLÉE DU TAURION ET AFFLUENTS
(ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION FR7401146)

Le Préfet de la Creuse,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la décision de la Commission des Communautés Européennes du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.414-1 et 2, et R.414-1 à 18 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 de la Vallée du Taurion et Affluents (zone spéciale de conservation FR7401146) ;

VU l'arrêté préfectoral n°NAT-2011-3 en date du 7 février 2011 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 de la Vallée du Taurion et Affluents (zone spéciale de conservation FR7401146) ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

ARRETE :

Article 1^{er} – Le paragraphe « Représentants d'associations de protection de la nature et d'organismes et personnalités scientifiques qualifiées » de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°NAT-2011-3 du 7 février 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

• Représentants d'associations de protection de la nature et d'organismes et personnalités scientifiques qualifiées

- Le Directeur du Conservatoire Botanique National du Massif-Central ou son représentant ;
- Le Président du Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin ou son représentant ;
- Le Président du Conservatoire Régional des Espaces Naturels ou son représentant ;
- Le Président de Limousin Nature Environnement ou son représentant ;
- Le Président de la Société pour l'Étude et la Protection des Oiseaux du Limousin (SEPOL) ou son représentant ;
- Le Président de la Société Entomologique du Limousin (SEL) ou son représentant ;
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse ou son représentant ;
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Vienne ou son représentant ;

- Le Président de la Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant ;
- Le Président de la Fédération de la Haute-Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant ;
- Le Président du Centre Permanent d'Initiatives à l'Environnement (CPIE) des Pays Creusois ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ou son représentant ;
- Le Président de l'Association de Sauvegarde et Valorisation du Patrimoine de Saint-Pierre-Bellevue ou son représentant.

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°NAT-2011-3 du 7 février 2011 restent inchangés.

Article 3 – M. le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

GUERET, le 17 août 2012

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur départemental
des territoires,
Le Chef de bureau

Nicolas PRALONG

Autre

Arrêté portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 "Landes et zones humides autour du lac de Vassivière".

Numéro interne : NAT-2012-13

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 21 Août 2012

PREFECTURE DE LA CREUSE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service espace rural, risques et environnement
Arrêté n° NAT-2012-13

**ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS
DU SITE NATURA 2000
« LANDES ET ZONES HUMIDES AUTOUR DU LAC DE VASSIVIERE »
(ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION FR7401145)**

Le Préfet de la Creuse,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la décision de la Commission des Communautés Européennes du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 414-2 et R. 414-8 à R. 414-12;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 décembre 2007 portant désignation du préfet coordonnateur pour la proposition de site d'importance communautaire « Landes et zones humides autour du lac de Vassivière » ;

VU l'arrêté ministériel en date du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Landes et zones humides autour du lac de Vassivière » (zone spéciale de conservation FR7401145) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2011 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Landes et zones humides autour du lac de Vassivière » (zone spéciale de conservation FR7401145) ;

VU les travaux du comité de pilotage du site Natura 2000 et notamment ses réunions en date du 3 septembre 2003, 24 novembre 2004, 1 février 2007, 16 décembre 2010 et 15 décembre 2011 ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

ARRETE :

Article 1^{er} – Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Landes et zones humides autour du lac de Vassivière » (zone spéciale de conservation FR7401145) annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 – Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Landes et zones humides autour du lac de Vassivière » (zone spéciale de conservation FR7401145) est tenu à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse ainsi que dans les mairies de BEAUMONT-DU-LAC, PEYRAT-LE-CHÂTEAU, FAUX-LA-MONTAGNE, GENTIOUX-PIGEROLLES, ROYERE-DE-VASSIVIERE et SAINT-MARTIN-CHATEAU.

Article 3 – M. le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de BEAUMONT-DU-LAC, M. le Maire de PEYRAT-LE-CHÂTEAU, Mme le Maire de FAUX-LA-MONTAGNE, M. le Maire de GENTIOUX-PIGEROLLES, M. le Maire de ROYERE-DE-VASSIVIERE et M. le Maire de SAINT-MARTIN-CHATEAU et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

GUERET, le 21 août 2012

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur départemental
des territoires,
Le Chef de bureau

Nicolas PRALONG

Autre

Arrêté modifiant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 de la Vallée de la Creuse.

Numéro interne : NAT-2012-11

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme, Habitat et Construction Durable

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 17 Août 2012

ARRÊTÉ
MODIFIANT COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE
DU SITE NATURA 2000 DE LA VALLÉE DE LA CREUSE
(ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION FR7401129)

Le Préfet de la Creuse,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
VU la décision de la Commission des Communautés Européennes du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;
VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.414-1 et 2, et R.414-1 à 18 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 de la Vallée de la Creuse (zone spéciale de conservation FR7401129) ;
VU l'arrêté préfectoral n°NAT-2011-1 en date du 14 janvier 2011 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 de la Vallée de la Creuse (zone spéciale de conservation FR7401129) ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

ARRETE :

Article 1^{er} – Le paragraphe « Représentants d'associations de protection de la nature et d'organismes et personnalités scientifiques qualifiées » de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°NAT-2011-1 du 14 janvier 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

- Représentants d'associations de protection de la nature et d'organismes et personnalités scientifiques qualifiées
- Le Directeur du Conservatoire Botanique National du Massif-Central ou son représentant ;
 - Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse ou son représentant ;
 - Le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ou son représentant ;
 - Le Président du Conservatoire Régional des Espaces Naturels ou son représentant ;
 - Le Président du Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin ou son représentant ;
 - Le Président du Centre Permanent d'Initiatives à l'Environnement (CPIE) des Pays Creusois ou son représentant ;
 - La Présidente de l'association ERICA ou son représentant ;
 - Le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ou son représentant.

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°NAT-2011-1 du 14 janvier 2011 restent inchangés.

Article 3 – M. le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

GUERET, le 17 août 2012

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur départemental
des territoires,
Le Chef de bureau

Nicolas PRALONG

Autre

Arrêté portant subdélégation de signature par M. Richard PASQUET, Directeur du CETE du Sud-Ouest à ses collaborateurs.

Numéro interne : 2012-34

Administration :

Hors Département

Centre d'Etude Techniques de l'Equipement du Sud-Ouest

Signataire : Directeur CETE SO

Date de signature : 20 Août 2012

ARRETE N° 2012 - 34 du 20 août 2012
portant subdélégation de signature

VU le code des marchés publics,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de certains tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Claude SERRA, préfet de la Creuse ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2009, nommant M. Richard Pasquet, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest (CETE SO) ;

VU la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Richard Pasquet, en qualité de directeur du CETE du Sud-Ouest ;

Sur proposition du Directeur du CETE SO, Richard Pasquet,

Arrête

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée pour signer les actes relatifs aux prestations que les services de l'Etat peuvent apporter aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et aux EPCI, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 sus-visé, dans le cadre de leurs attributions, à :

- Jérôme Wabinski, Directeur adjoint du CETE SO,
- Lionel Maingueneau, Secrétaire Général du CETE SO,
- Didier Treinsoutrot, Directeur de la Délégation Aménagement Laboratoire Expertise Transports de Toulouse (DALETT),
- Louahdi Khoudour, Chef du Groupe Evaluation des Systèmes d'Aide aux Déplacements - Zone Expérimentale Laboratoire de Trafic (DALETT),
- Yves Pasco, Chef du Département Laboratoire de Bordeaux,
- Dominique Cochet, Adjoint au Chef du Département Laboratoire de Bordeaux,
- Georges Arnaud, Chef du Domaine Environnement, au Département Laboratoire de Bordeaux,
- Jean-Charles Hamacek, Chef du Département Aménagement et Intermodalité des Transports,
- Danielle Cassagne, Chef du Département Transports Intelligents, Sécurité et Partage de la Voirie,
- Gilles Duchamp, Adjoint au Chef du Département Transports Intelligents Sécurité et Partage de la Voirie,
- Pierre Paillusseau, Chef du Département Ouvrages d'Art,
- Muriel Gasc, Directrice de Recherche de la Délégation Aménagement Laboratoire Expertise Transports de Toulouse (DALETT)

- Murielle Ghestem, Directrice adjointe de la Délégation Aménagement Laboratoire Expertise Transports de Toulouse (DALETT),
- Marie-Reine Bakry, Consultante Experte,

Article 2 – M. Richard PASQUET, Directeur du CETE SO, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Saint-Médard en Jalles, le 20 août 2012

Le Directeur du CETE SO,
Signé : Richard PASQUET

Autre

Arrêté donnant délégations de signature à compter du 16 août 2012 à Mme Catherine DESVAUX-MILOT et à Mme Guylaine VIALARD, secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, chargées des fonctions de greffiers.

Administration :

Hors Département

Tribunal Administratif de Limoges

Signataire : Le Président du Tribunal Administratif de Limoges

Date de signature : 16 Août 2012

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LIMOGES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE GREFFIER EN CHEF
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 226-6 ;

Vu l'accord du Président du Tribunal en date du 16 août 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à compter du 16 août 2012 à Mme Catherine DESVAUX-MILOT et à Mlle Guylaine VIALARD, secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, chargées des fonctions de greffiers à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs aux communications effectuées par le greffe dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers,
- les communications par la voie administrative,
- les notifications et ampliations des jugements.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Catherine DESVAUX-MILOT et de Mlle Guylaine VIALARD, la délégation consentie à l'article 1er est donnée à Mme Elisabeth CATHELIN, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de l'Intérieur et de l'outre mer.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Mme Catherine DESVAUX-MILOT, à Mlle Guylaine VIALARD et à Mme Elisabeth CATHELIN et sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Haute-Vienne, de la Corrèze, de la Creuse et de l'Indre.

Fait à LIMOGES, le 16 août 2012.

LE GREFFIER EN CHEF

signé

Sylvie CHATANDEAU

Décision

Décision autorisant les magistrats désignés à exercer par délégation.

Administration :

Hors Département

Tribunal Administratif de Limoges

Signataire : Le Président du Tribunal Administratif de Limoges

Date de signature : 28 Août 2012

**LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

- Vu le code de justice administrative ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi du 29 décembre 1892 ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 1^{er} septembre 2012, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L.554-3, L.776-1, R.776-1, R776-11, R776-15, R.779-8 et R.351-3 du code de justice administrative, par les articles LO 1112-3 et L1112-17 du code général des collectivités territoriales, par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, par les articles L.123-4 et L.123-13, et les articles R.123-5, R123-25 et 123-27 du code de l'environnement, les magistrats ci-après désignés :

- Madame Elisabeth JAYAT, vice-président
- Monsieur Emmanuel GOYON, premier conseiller,
- Madame Marie BÉRIA-GUILLAUMIE, conseiller,
- Madame Florence NOIRE, conseiller,
- Monsieur Marc DESVIGNE-REPUSSEAU, conseiller,
- Madame Anne AUBERT, conseiller,
- Madame Pauline OZENNE, conseiller.

ARTICLE 2 : Madame Elisabeth JAYAT, vice-président est autorisée à exercer, par délégation, à compter du 1^{er} septembre 2012, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L.123-15 et R123-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 28 août 2012

LE PRESIDENT,

signé

Jean-Paul DENIZET

Décision

Décision autorisant Mme JAYAT Élisabeth et M. GOYON Emmanuel à exercer par délégation.

Administration :

Hors Département

Tribunal Administratif de Limoges

Signataire : Le Président du Tribunal Administratif de Limoges

Date de signature : 28 Août 2012

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LIMOGES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu le code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Madame Elisabeth JAYAT, vice-président
Monsieur Emmanuel GOYON, premier conseiller

Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 1^{er} septembre 2012, les pouvoirs conférés par les articles L. 774-1 et R. 222-13 du code de justice administrative au juge statuant seul.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 28 août 2012

Le Président,

signé

Jean-Paul DENIZET

Décision

Décision de délégation de signature à M. Emmanuel GOYON, M. Marc DESVIGNE-REPUSSEAU et Mme Anne AUBERT.

Administration :

Hors Département

Tribunal Administratif de Limoges

Signataire : Le Président du Tribunal Administratif de Limoges

Date de signature : 28 Août 2012

**LE VICE-PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Président de la 2^{ème} chambre

Vu le code de justice administrative et notamment le second alinéa de son article R 611-10 ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : M. Emmanuel GOYON, Premier Conseiller, M. Marc DESVIGNE-REPUSSEAU et Mme Anne AUBERT, Conseillers, sont autorisés à signer, à compter du 1^{er} septembre 2012, par délégation du président de la formation de jugement, les mesures d'instruction prévues par les articles R 611-11, R 612-3, R 613-1 et R 613-4 du code de justice administrative.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

FAIT A LIMOGES LE 28 août 2012

LE VICE-PRESIDENT,

signé

Elisabeth JAYAT

Décision

Décision de délégation de signature à Mme Florence NOIRE et Mme Pauline OZENNE.

Administration :

Hors Département

Tribunal Administratif de Limoges

Signataire : Le Président du Tribunal Administratif de Limoges

Date de signature : 28 Août 2012

**LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Président de la 1^{ère} chambre

Vu le code de justice administrative et notamment le second alinéa de son article R 611-10 ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : Mme Florence NOIRE et Mme Pauline OZENNE, conseillers , sont autorisées à signer, à compter du 1^{er} septembre 2012, par délégation du président de la formation de jugement, les mesures d’instruction prévues par les articles R 611-11, R 612-3, R 613-1 et R 613-4 du code de justice administrative.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

FAIT A LIMOGES LE 28 août 2012

LE PRESIDENT,

signé

Jean-Paul DENIZET

Décision

Décision portant nomination juges des référés.

Administration :

Hors Département

Tribunal Administratif de Limoges

Signataire : Le Président du Tribunal Administratif de Limoges

Date de signature : 28 Août 2012

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LIMOGES**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu l'article L. 511-2 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Sont nommés juges des référés, à compter du 1^{er} septembre 2012, les magistrats dont les noms suivent :

- Madame Elisabeth JAYAT, vice-président,
- Monsieur Emmanuel GOYON, premier conseiller,

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 28 août 2012

Le Président,

signé

Jean-Paul DENIZET